



N° 3850

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 février 2021.

PROPOSITION DE LOI

visant à créer un ticket restaurant étudiant,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Anne-Laure BLIN, Jean-Félix ACQUAVIVA, Emmanuelle ANTHOINE, Édith AUDIBERT, Delphine BAGARRY, Valérie BEAUVAIS, Philippe BENASSAYA, Sandrine BOËLLE, Émilie BONNIVARD, Ian BOUCARD, Sylvie BOUCHET BELLECOURT, Jean-Luc BOURGEOUX, Xavier BRETON, Fabrice BRUN, Jacques CATTIN, Annie CHAPELIER, Sébastien CHENU, Gérard CHERPION, Dino CINIERI, Pierre CORDIER, Josiane CORNELOUP, Marie-Christine DALLOZ, Rémi DELATTE, Béatrice DESCAMPS, Virginie DUBY-MULLER, Nicolas DUPONT-AIGNAN, José EVRARD, Olivier FALORNI, Jean-Carles GRELIER, Yves HEMEDINGER, Danièle HÉRIN, Patrick HETZEL, Sébastien HUYGHE, Grégory LABILLE, Marc LE FUR, Marie-France LORHO, Véronique LOUWAGIE, Emmanuel MAQUET, Emmanuelle MÉNARD, Gérard MENUUEL, Frédérique MEUNIER, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Christophe NAEGELEN, Guillaume PELTIER, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Jean-Pierre PONT, Nathalie PORTE, Julien RAVIER, Jean-Luc REITZER, Bernard REYNÈS, Martial SADDIER, Benoit SIMIAN, Jean-Marie SERMIER, Nathalie SERRE, Robert THERRY, Agnès THILL, Michel VIALAY, Patrick VIGNAL, Stéphane VIRY, Souad ZITOUNI,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation de nos étudiants est inquiétante. Frappés de plein fouet par la crise sanitaire, ils se retrouvent dans des situations financières de plus en plus difficiles.

L'an dernier, leurs fragilités sociales ont été aggravées par la fermeture totale ou partielle des restaurants universitaires entre le mois de mars et le mois de septembre empêchant ainsi les étudiants de pouvoir se restaurer à tarif social étudiant soit 3,30 € (pour un repas complet – plateau composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert).

Au mois de juillet dernier, le Premier Ministre a annoncé la mise en place de repas à 1 € dans les restaurants universitaires pour les étudiants boursiers.

Si l'intention était louable, cette mesure était fortement inégalitaire car elle excluait de fait les étudiants boursiers éloignés des grands campus et des centres-villes mais aussi les étudiants en BTS, en classes préparatoires et tous les étudiants non-boursiers, soit environ 2 millions d'étudiants qui ont perdu leurs jobs étudiants et leurs salaires.

Depuis le mois de janvier dernier, ce repas à 1 € est valable le midi et aussi le soir, et il a été étendu aux étudiants non-boursiers.

Si cette mesure est une bonne intention, elle n'aura qu'un temps et ne résout pas la totalité des problèmes. Parce que les étudiants éloignés des restaurants universitaires ne peuvent toujours pas en bénéficier et aussi parce que le gouvernement sera obligé, tôt ou tard, de rétablir le tarif social pour tous les étudiants, sauf à déséquilibrer totalement les budgets et les capacités d'investissements des CROUS.

Le 22 juillet dernier, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a présenté un rapport sur le financement des CROUS pendant la crise sanitaire. Son bilan estimait déjà des pertes à 95 millions d'euros, et tablait sur un déficit total jusqu'à 190 millions en décembre 2020. La fermeture des restaurants universitaires expliquant en partie ces pertes d'exploitation.

La crise sanitaire actuelle met en avant les failles de la restauration étudiante ainsi que ses pertes d'exploitation dues à son modèle économique déséquilibré : ouverts seulement pour les déjeuners en semaine (du lundi au

vendredi) et uniquement 8 mois sur 12 (généralement les restaurants universitaires sont fermés ou vides durant les mois de mai à août).

Bien avant la crise, les restaurants universitaires classiques connaissaient une baisse de fréquentation due au changement des habitudes des étudiants préférant une restauration rapide dans le public ou le privé.

Ainsi, les Restaurants Universitaires et leurs horaires d'ouverture semblent de moins en moins répondre aux attentes des étudiants d'aujourd'hui et de moins en moins adaptés à leurs emplois du temps.

Sans compter tous ceux aujourd'hui exclus de ce système de restauration CROUS car effectuant leurs études sur des campus sans restaurant, ni cafétéria universitaire. Ils ne peuvent donc pas bénéficier du tarif social pourtant prévu également pour eux.

La crise sanitaire doit permettre de saisir l'opportunité de réfléchir à de nouveaux modes de fonctionnement et de proposer une modernisation de la restauration étudiante en mettant en place un système qui permette à tous les étudiants de se restaurer à tarif social, quel que soit leur statut, chaque jour et toute l'année.

Pour l'année universitaire 2020-2021, le prix de revient d'un repas complet varie entre 6 € et 7 €. L'étudiant payant une part équivalente à 3,30 € et l'État complétant le reste.

Dernièrement, certaines académies ont expérimenté des dispositifs novateurs comme celles d'Angers, de Montpellier ou encore de Toulouse.

Pour exemple, les CROUS de Nantes et de Montpellier ont mis en place des e-carte numérique, d'une valeur de 50 € ou 100 €, pour que les étudiants puissent réaliser des achats alimentaires et de première nécessité. Ces bons d'achats numériques permettant ainsi aux étudiants de faire leurs courses et de se restaurer lorsque les restaurants universitaires sont fermés.

Sur ce même modèle, la présente proposition de loi vise à proposer la mise en place d'un ticket restaurant étudiant semblable au titre-restaurant des salariés.

Acheté par l'étudiant (qu'il soit boursier, non-boursier, dans une grande ville étudiante ou dans une délocalisation, quel que soit le moment de la journée ou son statut de formation), au tarif social étudiant dans établissement du CROUS (3,30 €), ce ticket aura une valeur du double pour se restaurer partout ou faire ses courses, soit une valeur de 6,60 €.

Comme au restaurant universitaire, l'étudiant paierait une partie et l'État compléterait.

L'objectif de ce dispositif social est de permettre aux étudiants de réduire les dépenses alimentaires tout en leur donnant la possibilité de faire leurs courses à moindre coût. Il permettra ainsi à tous les étudiants, quel que soit leur lieu d'étude et leur formation, de pouvoir bénéficier d'une restauration à tarif social sans oublier aussi que ces tickets permettront d'aider les restaurateurs qui en auront bien besoin au moment de la reprise.

Tel est l'objet de la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le titre II du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 822-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 822-6.* – Dans le cadre de sa mission d'amélioration des conditions de vie des étudiants, le réseau national des œuvres universitaires et scolaires met en place un ticket restaurant étudiant visant à permettre à chaque étudiant de se restaurer dans quelque lieu que ce soit.
- ③ « Le ticket restaurant étudiant est un titre spécial de paiement remis par le centre national des œuvres universitaires et scolaires aux étudiants pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme ayant signé une convention avec le centre national des œuvres universitaires et scolaires ou un centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
- ④ « Ces titres sont émis :
- ⑤ « 1° Soit par le centre national des œuvres universitaires et scolaires au profit des étudiants directement ou par l'intermédiaire d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- ⑥ « 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède au centre national des œuvres universitaires et scolaires contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.
- ⑦ « Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

- ① Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :
- ② 1° Les mentions qui figurent sur les tickets restaurant étudiants et les conditions d'apposition de ces mentions ;
- ③ 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;

- ④ 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des tickets restaurant étudiant ;
- ⑤ 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées ci-dessus.

Article 3

I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

